

STATUT DE L'ASSOCIATION : « A.C.L.C. »

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

L'Association dite : »A.C.L.C. « (Association culturelle et Loisirs de Civrieux), régit par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, a été créé en 1982, déclaré à la Préfecture de l'Ain le 24 février 1982 sous le numéro : 5828 (journal officiel du 6 mars 1982).

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet :

- de développer et encourager toutes formes d'activités de loisirs, notamment : culturelles, artistiques, littéraires, musicales, sportives et autres,
- de favoriser le bénévolat dans :
 - ~ l'organisation de rencontres et d'échanges inter-associations,
 - ~ l'ouverture aux autres partenaires culturelles et loisirs,
 - ~ la participation des jeunes dans les activités et leurs organisations,
- d'organiser des spectacles.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère d'ordre politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : à Mairie de Civrieux 01390.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Toutefois, l'assemblée extraordinaire peut la modifier selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- ~ Membres adhérents consultatifs,
- ~ Membres adhérents actifs,
- ~ Membre de droit (Représentant de la Municipalité)

Sont membres consultatifs :

- les adhérents qui participent aux réunions,
- les intervenants des différentes activités. Ces membres ne prennent pas part aux délibérations.

Sont membres adhérents actifs :

→ les personnes de plus de 16 ans qui payent une cotisation. Leurs voix sont délibératives.

→ les adhérents de moins de 16 ans (ils payent une cotisation réduite). Lors des votes, ils sont représentés par leur parent.

Le montant de l'adhésion est défini chaque année par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

~ la démission, (adressée par lettre recommandée au conseil d'administration)

~ le décès,

~ la radiation, prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 pour motifs graves.

Toute radiation prononcée pour motifs graves, sera communiquée à l'intéressé (e) par lettre recommandée. Le membre radié peut former un recours devant l'assemblée générale dans un délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis de radiation.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'administration - Réunion

L'association est dirigée par un conseil de ...4...membres au moins élus parmi les membres adhérents de plus de 16 ans pour 2 ans par l'assemblée générale, renouvelable par moitié.

Au sein du conseil siègent avec voix consultative :

~ le membre de droit,

~ les intervenants rémunérés ou leur représentant bénévole au moins une fois par an et plus, en cas de besoin.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Un quorum fixé au 1/3 des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution. Les remboursements des frais sont possibles que sur présentations de justificatifs qui feront l'objet de vérifications par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

~ un président,
~ un trésorier,
~ un secrétaire.

Et si besoin, un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président en exercice. Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le 1/4 au moins des membres représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale a tous pouvoirs pour statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Un point peut être rajouté à l'ordre du jour à la demande d'un ou plusieurs membres. Elle délibère sur le compte rendu moral des activités, du bilan financier ainsi que sur les orientations de l'exercice à venir.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, fixe le montant de la cotisation annuelle. Pour statuer, les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un seul pouvoir régulier.

Un procès-verbal sera établi. Il est signé par le président et un autre membre du conseil, et transmis à la D.D.J.S.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président, ~ ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres du conseil d'administration, ~ ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres adhérents de plus de 16 ans.

Elle est convoquée par le secrétaire au moins 1 mois à l'avance et statue sur les questions portées à l'ordre du jour définies lors de la demande, ou au moins 8 jours avant la réunion.

Pour statuer, l'assemblée générale doit atteindre le quorum d'au moins 1/3 des membres de l'association. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen de pouvoir régulier. Si le quorum n'était pas atteint lors d'une première convocation, l'assemblée serait convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours après assignation écrite de tous les membres inscrits et annoncée par voix d'affichage. Elle pourrait alors statuer sans règle de quorum.

Article 10 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider d'un règlement intérieur, qui est soumis à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'associations comprennent :

- - les montants des cotisations versées par les adhérents,
- - les subventions diverses (de la région, du département, de la commune
- - les recettes des manifestations diverses.
- - les dons manuels et les legs admis par les normes législatives réglementaires et jurisprudentielles.

Article 12 : Contrôle

Le trésorier et le secrétaire sont chargés, en ce qui les concerne, de donner communication des actes, comtes-rendus ou bilans financiers de l'association aux membres qui en feraient la demande.

Les comptes de l'association sont tenus sur un registre dont la consultation est accessible à chaque membre.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif de l'association sera alors préférentiellement redistribué à une autre association poursuivant des buts analogues.

Article14 : Remarques

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent être apportés, doivent être communiqués à la direction départementale de jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Le Président doit faire connaître dans les ..3.. mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'association.

Le bilan financier doit être adressé chaque année à la mairie pour valider le versement des subventions.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire

tenue le ...18 mai 2008.....

à ...CURIÉUX.....

sous la présidence de ...M^r ALCINDOR.....

assisté de M^{me} LEYENDECKER Secrétaire
M^r CURIEUX Trésorier.

Le Président

La secrétaire

Le trésorier

